

AVIS n°2018-26

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2018-01023-010-001

Dénomination : Destruction de nids d'hirondelles de fenêtre dans le cadre de la rénovation de bâtiments communaux

Demandeur : Commune de Montgermont

Préfet compétent : Ille-et-Vilaine

Service instructeur : DDTM Ille-et-Vilaine

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Période inadaptée
Évitement possible
Pas d'étude de population. Enjeu non déterminable
Maintenir les caractéristiques d'accueil de la façade.
Combien de nids artificiels ?

La demande de dérogation est peu étayée. Rappelons que depuis les années 1970, les hirondelles accusent un fort déclin. Les effectifs des hirondelles de fenêtres ont chuté en France de 40% en vingt ans comme dans de nombreux pays européens. Une des principales difficultés rencontrées par l'hirondelle des fenêtres est l'inhospitalité des façades des maisons modernes voire l'inhospitalité des habitants eux-mêmes : chaque année, de nombreuses destructions illégales de nids d'hirondelles sont constatées malgré leur état de conservation et leur statut de protection.

Il aurait été opportun de la part du porteur du projet d'établir un bilan de situation des hirondelles dans le bourg en y recensant le nombre de nids présents et éventuellement le taux d'occupation par les hirondelles des fenêtres.

Ces données auraient permis de mieux cibler l'impact de la destruction éventuelle de ces 3 nids sur la conservation de la population locale.

Il est regrettable également que la procédure ERC ne soit pas évoquée dans la conduite du projet. L'examen des photos fournies laisse pourtant supposer des possibilités d'évitement. Les nids sont installés en hauteur sur la façade principale sous le toit. Je pense qu'il y a moyen de maintenir une bande de protection sous le toit et d'arrêter le ravalement juste en dessous des nids et ainsi éviter la destruction. Cette bande, toujours à l'ombre ne semble pas poser de problème d'esthétisme.

Le porteur du projet propose la pose de nids artificiels sur la façade ravalée en compensation des nids détruits. Il n'est pas précisé le nombre de nids artificiels ni le type de nid en compensation des 3 nids détruits. Même si les nids devaient être détruits, la priorité doit être donnée au maintien des capacités d'accueil de la façade (type de revêtement permettant l'accrochage durable des nids).

Le porteur ne mentionne pas non plus la mise en place de suivis de la compensation. Un suivi des mesures compensatoires devra être effectué pour évaluer l'effacement de la dette écologique suite au ravalement.

La destruction des nids est prévue d'avril à août 2019. Le maître d'ouvrage doit revoir son calendrier pour éviter la période de reproduction des hirondelles des fenêtres. Les hirondelles arrivent en général dans la

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

première quinzaine de mars et ne repartent qu'en fin d'été.

Enfin, il n'est pas mentionné d'autres espèces protégées concernées par le projet. Les travaux de ravalement et de changements des menuiseries peuvent également impacter d'autres espèces, comme par exemple le moineau domestique, le martinet noir et les chauves-souris. Une attention devra être portée à la présence éventuelle de ces espèces.

Au regard de la qualité du dossier et principalement pour le non-respect de la période de reproduction et des mesures d'évitement possibles, je porte un avis défavorable à cette demande. Cet avis pourrait évoluer si les mesures d'évitement et de réduction proposées ci-dessus sont appliquées.

Expert délégué faune [x]
Expert délégué flore []
Président []

AVIS :

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS []
DEFAVORABLE [X]

Fait le 19/11/2018

Signature : M. Monvoisin